

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1 :

Le locataire affirme qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires à la navigation qu'il projette ainsi que les permis exigés par les affaires maritimes.

Article 2 :

La période pour laquelle a été conclu le contrat pourra être déplacée à la demande du locataire dans la mesure des disponibilités du planning du loueur.

Article 3 :

L'acompte sur le prix de la location est payable à la signature du contrat. Le locataire s'engage, sous peine d'annulation du présent contrat à effectuer le règlement du solde à la date prévue. Si la réservation est effectuée moins de 30 jours avant le jour du départ, le paiement sera de 100% à la signature du contrat. Frais en cas d'annulation du contrat de la part du locataire:

Plus de 6 mois avant le départ: 50 Euros.

Moins de trois mois et plus de 30 jours avant le départ: 40% du montant de la location.

Moins de 30 jours avant le départ: 100% du montant de la location.

En tout état de cause, si le loueur ou le locataire parviennent à relouer le bateau réservé, la totalité des acomptes sera reversée moins 50 Euros de frais de dossier.

La caution est déposée à l'embarquement. Elle constitue une garantie pour couvrir la franchise d'assurance, les dégradations anormales du matériel, le délaissement du bateau dans un autre port. Elle sera restituée au plus tard dans les deux semaines suivant le retour de la croisière, si le bateau et le matériel n'ont subi aucun dommage.

Article 4 :

Le montant de la location restera acquis au loueur, que le locataire ait fait ou non usage du bateau pendant la période de location, quel que soit le motif de cette vacance.

Article 5 :

Au cas où, par la suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'un empêchement quelconque indépendant de sa volonté, le loueur ne pourrait donner jouissance du bateau désigné ci dessus à la date convenue:

1° cas: Impossibilité partielle: le montant de la location sera calculé au prorata du nombre de jours de jouissance,

2° cas: Impossibilité totale: le loueur sera tenu, soit de mettre à la disposition du locataire un bateau de caractéristiques similaires ou supérieures possédant le même nombre de couchettes, soit si cette solution n'est pas matériellement possible, de rembourser les acomptes versés à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts.

Article 6 :

Le propriétaire a souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du loueur et du locataire du fait de l'utilisation du bateau, ainsi que les dommages subis par le bateau. Le locataire reconnaît en avoir reçu une copie. La franchise restera en tout état de cause à la charge du locataire.

Article 7 :

La libre disposition du bateau sera accordée au locataire lorsqu'il aura reconnu par écrit, que le bateau est en bon état de fonctionnement, qu'il aura pointé et signé l'inventaire. Dès lors, il en aura l'usage et le contrôle. Il devra déposer chez le loueur une photocopie de ses papiers d'identité, de son permis de navigation et la liste des membres d'équipage.

Le locataire dispose de 24 heures pour procéder aux essais et contrôle approfondis et faire au loueur part de ses observations éventuelles. Passé ce délai, tout défaut ou dommages seront réputés, nés sous l'emprise de la garde du locataire et lui seront de ce fait, imputables.

Article 8:

Tous les combustibles sont à la charge du locataire entre autres, essences, fuel, gaz. Le locataire prend garde aux contrôles habituels du moteur (niveau d'huile, eau de refroidissement, eau des batteries...) Pour une utilisation prolongée du bateau, le locataire doit pouvoir aux services nécessaires: Vidange à partir de 50 heures.

Article 9:

Le loueur s'engage à assurer au locataire un poste de mouillage gratuit dans le port d'embarquement le jour de la prise de possession du bateau, ainsi que le dernier jour.

Article 10:

Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de passagers correspondant à l'équipement de sécurité et au gréement du bateau affrété. Il s'engage à n'utiliser celui-ci que pour une navigation de plaisance, dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur, à l'exclusion de toutes opérations de commerce, pêche professionnelle, transport ou autres.

Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité du fait de tout manquement à ces interdictions. Il reste seul responsable vis à vis des services maritimes et douaniers, des procès, amendes et confiscations encourus par lui de ce chef. En cas de saisie du navire affrété, le locataire sera tenu de verser une indemnisation obligatoire et contractuelle correspondant au tarif en vigueur pour la location affrètement. En cas de confiscation, le locataire sera tenu de rembourser la valeur du bateau fixée ci dessus dans un délai d'un mois.

Article 11 :

Le locataire est tenu de rentrer au port de débarquement dans les délais prévus pour son retour. L'heure limite de remise du bateau est fixée ci-dessus. Dès son retour, le locataire est tenu de signaler sa présence afin de procéder à l'inventaire et à l'inspection du bateau, celui-ci étant préalablement vidé de tous les occupants et bagages. Le bateau doit être remis en bon état de fonctionnement, les: pleins de gazoil et eau faits, une bouteille de gaz neuve. Si l'état de restitution est satisfaisant, la caution sera rendue au locataire dans un délai maximum de 15 jours. Si le bateau n'est pas rendu dans l'état où il se trouvait au départ, les frais de réparations seront à la charge du locataire. Chaque heure de retard donnera droit au loueur à une indemnité horaire de 50 Euros HT jusqu'au samedi 12 heures quelle que soit la cause du retard (le mauvais temps ne saurait être invoqué comme motif valable, le chef de bord devant prendre toutes ses dispositions pour parer à cette éventualité). Au-delà du samedi 12 heures, la semaine entière sera payée. En cas d'abandon dans un autre lieu que celui fixé sur le contrat, les frais de retour seront à la charge du locataire à raison de 8 Euros Hors taxe du mile plus les frais de transport des convoyeurs, les frais de port et de carburant. Ces frais s'ajouteront aux pénalités de retard exposées ci-dessus.

Article 12 :

En cas de dommage mineur venant d'une usure normale du matériel, le locataire est autorisé à prendre sous sa responsabilité l'initiative de la réparation à condition que son montant n'excède pas 80 Euros hors taxe. Ce débours sera remboursable dès son retour sur présentation de la facture. Le locataire doit donc obligatoirement consulter le loueur pour toutes réparations dépassant 80 Euros hors taxe.

Article 13 :

Au cas où une petite réparation n'entravant pas la marche du bateau s'imposerait, le locataire serait tenu de signaler l'avarie suffisamment tôt afin de permettre l'exécution de la remise en état sans que soit retardée l'entrée en jouissance du locataire suivant. La non observation de cette clause serait assimilée à un retard.

Article 14 :

Si une détérioration, une perte d'accastillage ou un vol sur le bateau sont constatés, le locataire est tenu d'en payer la réparation ou le remplacement. Dans les cas couverts par l'assurance, le locataire devra s'acquitter de la franchise et de tous les frais accessoires qu'aurait pu entraîner le dommage (téléphone, déplacement, voyages...).

Article 15 :

En cas d'avarie grave (démâtage, voie d'eau, incendie, échouement...) le locataire est tenu d'en aviser d'urgence le loueur en demandant des instructions. Il est tenu de faire un rapport détaillé des circonstances de l'accident. Un expert maritime sera désigné par la compagnie d'assurance du propriétaire. Il sera seul habilité à déterminer les responsabilités. Le loueur gardera en caisse la caution jusqu'aux conclusions du rapport d'expertise. La privation de jouissance consécutive aux avaries survenues pendant la présente location ne fera l'objet d'aucun remboursement, même partiel.

Article 16 :

Les locataires de moins de 18 ans seront tenus de produire par écrit le consentement de leurs parents ou tuteurs ainsi que l'acceptation par ces derniers des conditions du contrat et du montant de la location.

Article 17 :

Sauf convention particulière, la sous-location et le prêt sont rigoureusement interdits.

Article 18 :

Le bateau ne peut naviguer que sur la zone de navigation Méditerranée et dans la limite autorisée par sa catégorie d'armement, à l'exclusion de toute autre zone. En dehors de cette zone, il est appelé que la garantie des assureurs n'est pas acquise et que le locataire devra assumer seul et à ses frais les conséquences financières en résultant.

Article 19 :

Pour toutes contestations relatives à l'exécution du présent contrat et au cas ou, après une tentative d'accord amiable, aucune solution ne serait trouvée, l'attribution de juridiction sera faite exclusivement aux tribunaux du siège social du loueur qui seront seuls compétents.